

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-14

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : EARL Cavillon

Références Onagre Nom du projet : **80 - déplacement haie Long**

Numéro du projet : 2025-02-39x-00284

Numéro de la demande : 2025-00284-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a saisi le CSRPN le 13 février 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par la EARL Cavillon pour le déplacement d'une haie sur la commune de Long.

Selon la méthode simplifiée, la liste des espèces concernées par la présente demande est la suivante :

- Oiseaux : Accenteur mouchet – *Prunella modularis*, Bruant jaune – *Emberiza citrinella*, Bruant proyer – *Emberiza calandra*, Fauvette grisette – *Sylvia communis*, Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*, Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*, Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*,
- Reptiles : Orvet fragile – *Anguis fragilis*,
- Mammifères terrestres : Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
- Chiroptère : Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*, Murin à moustache - *Myotis mystacinus*, Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*, Oreillard roux - *Plecotus auritus*, Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*

Le projet

Le projet consiste à déplacer une haie de 58 m de long pour faciliter les pratiques culturales.

Remarques du CSRPN

Le présent projet entre dans le cadre de la démarche simplifiée prévue dans le département de la Somme concernant les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées lors des dossiers de déplacement de haies agricoles. Cette démarche simplifiée a fait l'objet d'une validation préalable par le CSRPN.

Sur la motivation de la démarche, et l'absence d'alternatives, nous comprenons la volonté de déplacer une haie qui se retrouve en milieu de parcelle agricole. Nous aurions souhaité que le contexte soit mieux explicité, en effet, il semble que le déplacement de cette haie s'accompagne d'un retournement de prairie qui aurait du être précisé. Nous constatons que le déplacement de cette haie permettra un travail du sol dans le sens de la pente avec l'ensemble des risques inhérent qui sont liés (ruissellement,

érosion, inondation) et attirons l'attention de l'exploitant agricole sur cette question et sur la possibilité de revoir son parcellaire pour permettre un travail perpendiculaire à la pente. Nous reviendrons ci-après sur la notion de meilleur emplacement environnemental pour la nouvelle haie.

Sur les inventaires, le dossier rentrant dans la démarche simplifiée, nous les considérons comme suffisants, même si la caractérisation de la haie comme dégradée apparaît surprenante au vu des images disponibles en ligne. Une caractérisation en haie basse voir haie mixte aurait pu être envisagée au regard de la présence d'au moins un arbre de haut-jet, envahit de lierre ce qui lui donne un vrai intérêt environnemental.

Sur les mesures d'évitement, il conviendra d'assurer que les arbres à haut-jet de la haie conservée dans la parcelle ZK 29 soient maintenus et/ou remplacés en cas d'exploitation du bois et qu'une gestion adaptée au maintien de la biodiversité soit prévue par l'arrêté de dérogation (ne pas entretenir plus d'une fois tous les 3 ans pour permettre la floraison et la fructification de la haie, maintenir une largeur minimale lors des entretiens, conserver la hauteur ou disposer d'un plan de gestion durable de la haie).

Sur les mesures de réduction, l'entretien ne doit pas être réalisé plus d'une fois tous les 3 ans.

Sur la mesure de compensation, il conviendrait, d'une part, d'identifier le linéaire déplacé (58 m) et d'autre part, d'identifier le linéaire de compensation (ici 52 m) dans le cadre de la présente demande de dérogation. Le linéaire semble suffisant pour répondre aux enjeux ainsi que la largeur retenue. Cependant, la localisation de la nouvelle haie, déconnecté par l'autoroute, à distance importante de toutes autres haies ou boisement ou cœur de nature, ne donne aucune garantie de fonctionnalité pour les espèces de reptiles et mammifères de la présente dérogation. A ce titre, le critère de déplacement de la haie pour un meilleur emplacement environnementale ne nous semble pas retenu.

Dès lors la mesure de compensation ne semble pas suffisante au regard des espèces ciblées. Nous préconisons, soit, de définir un nouvel emplacement de haie mieux connecté (à moins de 200 m d'une haie ou d'un boisement existant) soit de considérer la nouvelle haie comme une zone d'habitat suffisante pour accueillir les espèces et d'en intégrer les éléments en capacité d'abriter les espèces visées sur la quasi-intégrité de leurs cycles annuels. Ceci pourrait notamment être obtenu par l'ajout, dans la nouvelle haie :

- d'un pierrier ou de fagots de bois (issus de la haie à déplacer par exemple) ;
- d'arbres ayant la perspective d'abriter à terme des chiroptères (boutures de saules à mener en têtard, ...).
- d'une mare ou d'un abreuvoir au sol adapté anti-noyade.

Sur les mesures d'accompagnement :

- Nous souscrivons à l'implantation d'une bande enherbée et préconisons l'ensemencement avec un taux important de légumineuses (fabacées, par exemple trèfle, luzerne, mélilot) qui vont permettre d'assurer un apport complémentaire pour la haie et la biodiversité.
- Nous souhaitons que l'entretien ne soit pas réalisé plus d'une fois tous les trois ans, préserve une largeur minimale de la haie ainsi que sa hauteur
- Nous souscrivons aux suivis proposés.

Avis du CSRPN

Nous émettons un **avis favorable sous conditions** à cette demande de dérogation. Les conditions sont les suivantes :

- que le retournement de prairie soit validé par l'administration ;

- que la périodicité d'entretien de la haie évitée soit revue et que le principe de maintien ou remplacement des arbres de hauts-jet de cette haie soit acté ;
- que la nouvelle haie plantée soit identifiée en tant que haie dans le relevé PAC de l'agriculteur ;
- que l'emplacement de la nouvelle haie soit revue ou que celle-ci soit enrichie de nouveaux éléments permettant de mieux prendre en compte le cycle annuel des reptiles et mammifères identifiés ;
- que la périodicité d'entretien de la nouvelle haie soit revue.

Par ailleurs, nous incitons la Direction Départementale des Territoires à mieux définir les attendus en termes de contexte du déplacement des haies, de caractérisation de la haie (photos terrain, images google maps ou outil IGN « remonté le temps » actuelles et à -5 ans) et de la caractérisation du demandeur (surface d'exploitation, linéaire de haies sur l'exploitation) afin de mieux apprécier les enjeux.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 11 mars 2025 à Amiens

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS